## SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS IN APPEALS

OTTAWA, 2012-11-02. THE SUPREME COURT OF CANADA HAS TODAY DEPOSITED WITH THE REGISTRAR JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS. FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## COUR SUPRÊME DU CANADA -- JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2012-11-02 LA COUR SUPRÊME DU CANADA A DÉPOSÉ AUJOURD'HUI AUPRÈS DU REGISTRAIRE LES JUGEMENTS DANS LES APPELS OUI SUIVENT.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.ca

## APPEALS / APPELS

Reasons for judgment will be available shortly at: / Motifs de jugement disponibles sous peu à: <a href="http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/en/nav.do">http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/en/nav.do</a>
<a href="http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/fr/nav.do">http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/fr/nav.do</a>

33970

Sa Majesté la Reine et procureur général du Québec c. Anic St-Onge Lamoureux – et – Procureur général du Canada, procureur général de l'Ontario, procureur général du Manitoba, procureur général de la Colombie-Britannique, procureur général de l'Alberta, Barreau du Québec, Association québécoise des avocats et avocates de la défense, Criminal Lawyers' Association of Ontario et Criminal Trial Lawyers' Association (Qc.)

2012 SCC 57 / 2012 CSC 57

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein et Cromwell

L'appel interjeté contre le jugement de la Cour du Québec, numéro 450-01-058378-097, 2010 QCCQ 8552, en date du 15 septembre 2010, entendu le 13 octobre 2011, est accueilli en partie. Les juges Rothstein et Cromwell sont dissidents en partie.

Les questions constitutionnelles sont répondues comme suit :

1. Les alinéas 258(1)c), 258(1)d.01) et 258(1)d.1) du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, portent-ils atteinte à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés?

Réponse : Non

2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

3. Les alinéas 258(1)c), 258(1)d.01) et 258(1)d.1) du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, portent-ils atteinte à l'alinéa 11c) de la Charte canadienne des droits et libertés?

## Réponse: Non

4. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

5. Les alinéas 258(1)c), 258(1)d.01) et 258(1)d.1) du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, portent-ils atteinte à l'alinéa 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés?

Réponse : Oui

6. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Les alinéas 258(1)d.01) et 258(1)d.1) sont justifiés au sens de l'article premier de la *Charte*. L'alinéa 258(1)c), amputé des mots « en l'absence de toute preuve tendant à démontrer à la fois que les résultats des analyses montrant une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang découlent du mauvais fonctionnement ou de l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé et que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang », qui sont remplacés par les mots « en l'absence de toute preuve tendant à démontrer le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé », est justifié au sens de l'article premier de la *Charte*.

The appeal from the judgment of the Court of Quebec, Number 450-01-058378-097, 2010 QCCQ 8552, dated September 15, 2010, heard on October 13, 2011, is allowed in part. Rothstein and Cromwell JJ. are dissenting in part.

The constitutional questions are answered as follows:

1. Do ss. 258(1)(c), 258(1)(d.01) and 258(1)(d.1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No

2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: It is not necessary to answer this question.

3. Do ss. 258(1)(c), 258(1)(d.01) and 258(1)(d.1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 11(c) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No

4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: It is not necessary to answer this question.

5. Do ss. 258(1)(c), 258(1)(d.01) and 258(1)(d.1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: Yes

6. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: Sections 258(1)(d.01) and 258(1)(d.1), and s. 258(1)(c) after severance of the words "all of the following three things —" and ", that the malfunction or improper operation resulted in the determination that the concentration of alcohol in the accused's blood exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, and that the concentration of alcohol in the accused's blood would not in fact have exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed", are justified under s. 1 of the *Charter*.

Reasons for judgment will be available shortly at: / Motifs de jugement disponibles sous peu à: <a href="http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/en/nav.do">http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/en/nav.do</a>

33640 Samuel Dineley v. Her Majesty the Queen – and – Attorney General of Canada and Attorney General of Quebec (Ont.)
2012 SCC 58 / 2012 CSC 58

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50525, 2009 ONCA 814, dated November 18, 2009, heard on October 13, 2011, is allowed and the acquittal entered by the trial judge is restored. McLachlin C.J. and Rothstein and Cromwell JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50525, 2009 ONCA 814, en date du 18 novembre 2009, entendu le 13 octobre 2011, est accueilli et l'acquittement prononcé par le juge de première instance est rétabli. La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Cromwell sont dissidents.